

ÉDITION 2011



Le “1% logement” en 10 questions...





LE 1% LOGEMENT

1 QUELLES SONT LES ENTREPRISES ASSUJETTIES ?

Sous réserve des exceptions limitativement énumérées par l'art. L 313.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de participer à l'effort de construction, quelle que soit la nature de leur activité, dès lors qu'elles ont occupé **au moins 20 salariés**, pendant l'année civile écoulée (masse salariale brute 2010).

Le versement de la participation des employeurs à l'effort de construction doit être réalisé avant le 31/12/2011

De même, **les entreprises relevant de la PEEC Agricole** (entreprises de **50 salariés et +**) devront se libérer au plus tard **le 31 décembre 2011** de la cotisation calculée sur les rémunérations versées en 2010. Le caractère agricole de l'activité est défini par l'instruction fiscale 5L-2-09 du 22 juin 2009.

Pour obtenir les documents spécifiques, contactez vos interlocuteurs habituels (voir page 4).

2 QUEL EST LE DÉLAI D'INVESTISSEMENT ?

Les entreprises disposent à la fin de chaque année civile, d'un délai d'un an pour effectuer les investissements calculés sur les rémunérations de l'année écoulée. Ainsi, l'investissement à effectuer **avant le 31 décembre 2011**, est-il à calculer sur les salaires payés en 2010.

Les entreprises nouvelles doivent effectuer leur premier investissement avant le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle leur activité a commencé, exceptées celles concernées par une exonération : se reporter à la question n° 5.

Les règles de recouvrement de la cotisation de 2% pour insuffisance ou défaut d'investissement constatées au 31 décembre relèvent de la loi de finances 2002 : se référer à la question n° 7.

3 COMMENT DÉTERMINER LE NOMBRE DE SALARIÉS OCCUPÉS PENDANT L'ANNÉE 2010 ?

Pour être assujettie, l'entreprise doit avoir occupé un nombre moyen mensuel de salariés, au moins égal à 20 en 2010. Ce nombre est obtenu en divisant par 12 le total des nombres mensuels. En cas de début d'exploitation, en cours d'année, ce chiffre est réduit au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'activité a été exercée.

Pour le calcul de l'effectif

Les effectifs doivent être calculés conformément aux dispositions du Code du Travail : art. L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54.

A – Sont pris en compte :

- 1 Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein et les travailleurs à domicile pour une unité chacun.
- 2 Les salariés à temps partiel, quel que soit la nature de leur contrat de travail, au prorata de la durée du temps de travail inscrite dans leur contrat rapportée à la durée légale ou conventionnelle du travail.
- 3 Les salariés titulaires d'un CDD, d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure (y compris les travailleurs temporaires) sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.
- 4 Les VRP multcartes sont comptés pour une unité chacun.
- 5 Les contrats emploi jeunes
- 6 Les salariés temporaires qui ont été liés à l'entreprise par des contrats de mission d'une durée d'au moins 3 mois sont pris en compte au prorata de leur temps de présence.

B – Ne sont pas pris en compte :

- Les personnes en apprentissage ou disposant d'un contrat de professionnalisation*, contrat initiative emploi, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'accès à l'emploi, contrat d'insertion et revenu minimum d'activité.
- Les salariés titulaires d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

* Les contrats de professionnalisation ne sont pas pris en compte jusqu'au terme de leur contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsqu'il s'agit d'un CDI.



EN 10 QUESTIONS

4 QUELS SONT L'ASSIETTE ET LE TAUX D'INVESTISSEMENT ?

Le taux de 0,45 % est appliqué à l'ensemble des rémunérations versées au cours de l'année civile écoulée : assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général. Les entreprises du bâtiment doivent intégrer dans l'assiette de participation les indemnités de congés payés, y compris celles versées en leur acquit et pour leur compte par les caisses de congés payés [réponse ministérielle n° 12137 du 4 décembre 2007-JO Q AN du 17 février 2009]

Pour l'année 2011, l'année de référence est 2010.

Ne sont pas prises en compte dans l'assiette :

> les rémunérations versées pour les contrats d'avenir et d'accompagnement dans l'emploi.

5 DE QUELLES DÉDUCTIONS PEUVENT BÉNÉFICIER LES ENTREPRISES QUI ATTEIGNENT PROGRESSIVEMENT LE SEUIL DE 20 SALARIÉS ?

Les entreprises qui franchissent le seuil de 20 salariés progressivement bénéficient d'un dispositif de lissage : elles sont dispensées de versement durant 3 années consécutives et bénéficient d'une réduction de 75 %, 50 % et 25 % les 3 années suivantes. Ce dispositif s'applique également aux entreprises ayant déjà bénéficié des mesures à l'occasion du passage de l'effectif à plus de 10 salariés : se reporter à la notice 2080 www.impôts.gouv.fr

Année de versement	2011	2012	2013
2006 : année de franchissement du seuil de 20 salariés	Abattement de 50 % sur la masse salariale 2010	Abattement de 25 % sur la masse salariale 2011	Versement total
2007 : année de franchissement du seuil de 20 salariés	Abattement de 75 % sur la masse salariale 2010	Abattement de 50 % sur la masse salariale 2011	Abattement de 25 % sur la masse salariale 2012
2008 : année de franchissement du seuil de 20 salariés	Exonération (provision à prévoir sur les salaires 2011 pour un versement en 2012)	Abattement de 75 % sur la masse salariale 2011	Abattement de 50 % sur la masse salariale 2012
2009 : année de franchissement du seuil de 20 salariés	Exonération	Exonération (provision à prévoir sur les salaires 2012 pour un versement en 2013)	Abattement de 75 % sur la masse salariale de 2012
2010 : année de franchissement du seuil de 20 salariés	Exonération	Exonération	Exonération (provision à prévoir sur les salaires 2013 pour un versement en 2014)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil des 20 salariés dès leur première année d'activité.

6 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MODES DE VERSEMENT DU 0,45 % ?

L'entreprise peut investir la participation des employeurs à l'effort de construction suivant deux options :

> SUBVENTION : l'affectation sous forme de subvention est définitive puisque l'investissement est incorporé aux charges à déduire.

Avantage fiscal pour les entreprises qui versent sous forme de subvention - Engagement Chaumont

À la date de clôture de son exercice comptable, l'entreprise prend l'engagement irrévocable de verser sous forme de subvention le montant de la participation des employeurs à l'effort de construction, due au titre de cet exercice et le porte à la connaissance de son collecteur. Cet engagement lui permet d'admettre, en déduction des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, la provision constituée pour cette participation sur les salaires versés au cours de l'exercice. **Inicial accusera réception de votre engagement.**

> PRÊT : le versement sous forme de prêt est inscrit à l'actif du bilan. Son délai d'investissement légal est de 20 ans. Il peut à tout moment être transformé en subvention, il est alors inclus aux charges à déduire de l'exercice au cours duquel se fait la modification.

7 QUELS JUSTIFICATIFS DOIT PRODUIRE L'ENTREPRISE À L'ADMINISTRATION ?

Au plus tard, le 30 avril, l'entreprise dépose une déclaration 2080* à la recette des impôts (ou DGE). Le défaut ou le retard de la production de la déclaration 2080* sont sanctionnés par l'amende fiscale prévue à l'art. 1725 du CGI. Inicial fournit à ses adhérents un reçu libératoire justifiant le montant, la date et la forme de versement (à conserver dans l'entreprise). Ce reçu est à produire avec toute demande de transformation ou de remboursement de versement effectué sous forme de prêt.

* formulaire à retirer auprès du service des impôts, disponible en ligne sur internet

IMPORTANT : En cas d'insuffisance d'investissement, la cotisation de 2% est liquidée et versée spontanément par l'employeur lorsqu'il dépose sa déclaration 2080 à la recette des impôts compétente. (Loi de finances 2002 - art. 74 B et F2)

8 QUELLES DÉMARCHES ACCOMPLIR EN CAS DE CESSON OU CESSATION D'ACTIVITÉ ?

En cas de cession, cessation, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise, les déclarations afférentes à l'année en cours doivent être souscrites dans un délai de 60 jours à compter de la fin d'exploitation portée à 6 mois en cas de décès de l'employeur.

9 QUELLES GARANTIES VOUS OFFRE INICIAL ?

4 organismes en région, CIL habitat Ouest, CILCA, CIL Bretagne et CCI de Brest ont créé le CIL INICIAL en 2010. Il vous garantit :

- 1 La reprise intégrale de leurs engagements ou obligations par le nouveau CIL ainsi constitué.
- 2 Un véritable service logement de proximité, la distribution de toute la gamme des produits et services Action Logement et une offre variée de produits complémentaires.
- 3 La possibilité de répondre à vos attentes, partout en France grâce à l'action concertée des CIL territoriaux (30 % de la collecte / 250 000 logements en patrimoine) et la mise en œuvre de la charte Qualicil®.
- 4 Un interlocuteur unique pour votre entreprise, une information personnalisée et un bilan de services qui peut être consolidé si nécessaire pour les entreprises multi-sites.

10 COMMENT VOUS PROCURER LES BORDEREAUX DE VERSEMENT ?

En visitant le site www.inicial.fr à la rubrique **Espace entreprise** vous pouvez télécharger les bordereaux de versement 2011.

POUR EN SAVOIR PLUS :

4 CHARGÉS D'AFFAIRES À VOTRE ÉCOUTE :

Chantal Le Bihan (MORLAIX)
tél. : 02 98 62 29 89

Catherine Barbier (RENNES)
tél. : 02 99 27 20 30

Serge Strullu (QUIMPER)
tél. : 02 98 90 81 04

Philippe de Condé (RENNES)
tél. : 02 99 27 20 30

entreprises@inicial.fr

4 RESPONSABLES DE GROUPE D'AGENCES À VOTRE ÉCOUTE :

Fabienne Guiomar (SAINT-BRIEUC, SAINT-MALO)
tél. : 02 96 68 92 12
mail : saint-brieuc@inicial.fr

Frédérique Pelard (RENNES, FOUGÈRES, VITRÉ, BOLBEC)
tél. : 02 99 67 30 30
mail : rennes@inicial.fr

Gérald Léon (BREST, LANDERNEAU, MORLAIX, QUIMPER)
tél. : 02 98 85 42 00
mail : landerneau@inicial.fr

Lucienne Le Manchec (NANTES, LORIENT, VANNES, REDON)
tél. : 02 40 47 48 41
mail : lorient@inicial.fr

www.inicial.fr

Inicial - 1. rue du Scorff - CS 54221 - 35042 Rennes cedex - T. 02 99 27 20 00 - F. 02 99 63 65 11

Action Logement - Les entreprises s'engagent avec les salariés